

Catégorie de fonctions du modèle de fiabilité de la NERC et facteurs d'inclusion pour l'application des normes de fiabilité au Québec

Document de travail pour information seulement

2008-06-17

CATÉGORIES DE FONCTION ET CHAMPS D'APPLICATION PARTICULIERS

Catégorie	Description de la catégorie (s'il y a lieu)	Champs particuliers d'application des normes par rapport à l'ensemble des normes applicables à la fonction
BA	CMÉ dans ses activités de responsable de l'équilibrage.	Aucun
DP-1	Distributeur dont la charge de pointe est égale ou supérieure à 25 MVA et ne possédant pas de système de protection du réseau de transport et d'automatisme de réseau (SPS) et dont les installations ne sont pas identifiées comme actifs critiques au sens de la norme CIP-002 et ne sont pas raccordées au réseau de transport principal.	Seules les normes FAC-002 et TOP-001 s'appliquent.
GO-1	Propriétaire d'installations de production d'une capacité installée de 50 MVA ou plus, d'installations identifiées comme actifs critiques au sens de la norme CIP-002 et d'installations de production à démarrage autonome identifiées au plan de remise en charge de CMÉ et ne possédant pas d'automatisme de réseau (SPS).	Exclu les normes PRC-005, PRC-015, PRC-016 et PRC-017.
GO-2	Propriétaire d'installations de production d'une capacité installée de 50 MVA ou plus et ne possédant pas d'automatisme de réseau (SPS), ni d'installation identifiée comme actif critique au sens de la norme CIP-002.	Exclu les normes CIP-002, CIP-003, CIP-004, CIP-005, CIP-006, CIP-007, CIP-008, CIP-009, EOP-009, PRC-005, PRC-015, PRC-016 et PRC-017.
GO-3	Propriétaire d'installations de production d'une capacité installée de 50 MVA ou plus, mais dont la capacité individuelle de son groupe le plus puissant ne dépasse pas 50 MW de puissance installée et ne possédant pas d'automatisme de réseau (SPS), ni d'installation identifiée comme actif critique au sens de la norme CIP-002.	Exclu les normes CIP-002, CIP-003, CIP-004, CIP-005, CIP-006, CIP-007, CIP-008, CIP-009, EOP-009, PRC-005, PRC-015, PRC-016, PRC-017 et PRC-018.
GOP-1	Exploitant d'installations de production d'une capacité installée de 50 MVA ou plus, d'installations identifiées comme actifs critiques au sens de la norme CIP-002 et d'installations de production à démarrage autonome identifiées au plan de remise en charge de CMÉ et ne possédant pas d'automatismes de réseau (SPS).	Aucun
GOP-2	Exploitant d'installations de production qui n'exploite pas d'installation de production à démarrage autonome ou d'installation identifiée comme actif critique au sens de la norme CIP-002.	Exclu les normes CIP-002, CIP-003, CIP-004, CIP-005, CIP-006, CIP-007, CIP-008, CIP-009 et EOP-009.
IA	CMÉ dans ses activités de responsable des échanges.	Aucun

Catégorie	Description de la catégorie (s'il y a lieu)	Champs particuliers d'application des normes par rapport à l'ensemble des normes applicables à la fonction
LSE-1	Responsable de l'approvisionnement qui ne possède pas d'installation identifiée comme actif critique au sens de la norme CIP-002 et qui ne possède pas de système de délestage en sous-fréquence ou en sous-tension	Exclu les normes CIP-002, CIP-003, CIP-004, CIP-005, CIP-006, CIP-007, CIP-008, CIP-009, PRC-007-0, PRC-009-0, PRC-010-0 et PRC-022-1.
LSE-2	Responsable de l'approvisionnement qui ne gère pas de charge modulable ou interruptible et dont la responsabilité de l'approvisionnement est déléguée à Hydro-Québec Distribution.	Seules les normes BAL-005, CIP-001, FAC-002, TOP-001 et TOP-002 s'appliquent.
NUC OP	Exploitant de centrale nucléaire.	Aucune norme applicable présentement.
PA	Hydro-Québec TransÉnergie dans ses activités de responsable de la planification.	Aucun
PSE	Client du réseau de transport, accrédités par d'Hydro-Québec TransÉnergie.	Aucun
RC	CMÉ dans ses activités de coordonnateur de la fiabilité.	Aucun
RP	Hydro-Québec Distribution dans ses activités de planificateur de ressources.	Aucun
TO-1	Propriétaire d'actifs de transport exploités à 44 kV ou plus, dont des lignes exploitées à 200kV ou plus, raccordés au réseau de transport principal ou en faisant partie et dont certains éléments sont classés « bulk », qui possède des installations identifiées comme actifs critiques au sens de la norme CIP-002 et qui possède des automatismes de réseau (SPS) et un système de délestage en sous-fréquence et un système de délestage en sous-tension.	Aucun
TO-2	Propriétaire d'actifs de transport exploités à 44 kV ou plus raccordés au réseau de transport principal ou en faisant partie qui ne possède pas d'installation identifiée comme actif critique au sens de la norme CIP-002 et qui possède un automate de réseau (SPS) et un système de délestage en sous-fréquence, mais qui ne possède pas de ligne exploitée à 200 kV ou plus.	Exclu les normes CIP-002, CIP-003, CIP-004, CIP-005, CIP-006, CIP-007, CIP-008, CIP-009, FAC-003, PRC-005, PRC-010, PRC-011, PRC-021 et PRC-022.
TO-3	Propriétaire d'actifs de transport exploités à 44 kV ou plus raccordés au réseau de transport principal ou faisant partie du réseau principal, qui ne possède pas d'installation identifiée comme actif critique au sens de la norme CIP-002, qui ne possède pas de ligne exploitée à 200 kV ou plus, ni d'automatisme de réseau (SPS), ni de système de délestage.	Seules les normes FAC-001, FAC-002, FAC-008, FAC-009, IRO-004-1, MOD-010-0, MOD-012-0, PRC-004 et PRC-018 s'appliquent.

Catégorie	Description de la catégorie (s'il y a lieu)	Champs particuliers d'application des normes par rapport à l'ensemble des normes applicables à la fonction
TO-4	Propriétaire d'actifs de transport exploités à 44 kV, dont des lignes exploitées à 200kV ou plus, raccordés au réseau de transport principal ou faisant partie du réseau principal, qui ne possède pas d'installation identifiée comme actif critique au sens de la norme CIP-002, qui ne possède pas d'automatisme de réseau (SPS), ni de système de délestage.	Seules les normes FAC-001, FAC-002, FAC-003, FAC-008, FAC-009, IRO-004-1, MOD-010-0, MOD-012-0, PRC-004 et PRC-018 s'appliquent.
TO-5	Client industriel qui possède des actifs de transport exploités à 44 kV ou plus raccordés au réseau de transport principal et qui ne sont pas identifiés comme actifs critiques au sens de la norme CIP-002.	Seules les normes FAC-002, FAC-008, FAC-009 et PRC-004 s'appliquent.
TOP	CMÉ dans ses activités d'exploitant du réseau de transport	Aucun
TP	Hydro-Québec TransÉnergie dans ses activités de planificateur du réseau	Aucun
TSP-1	Hydro-Québec TransÉnergie dans ses activités de fournisseur de services de transport.	Aucun
TSP-2	Fournisseur de service de transport qui ne possède pas d'installation identifiée comme actif critique au sens de la norme CIP-002.	Exclu les normes CIP-002, CIP-003, CIP-004, CIP-005, CIP-006, CIP-007, CIP-008 et CIP-009.
TSP-3	Fournisseur de service de transport qui ne possède pas d'installation identifiée comme actif critique au sens de la norme CIP-002 et qui n'offre pas de service point à point.	Exclu les normes CIP-002, CIP-003, CIP-004, CIP-005, CIP-006, CIP-007, CIP-008, CIP-009, EOP-002, INT-006, MOD-006 et MOD-007.

FACTEURS D'INCLUSION

- Les entités considérées pour l'application des normes de fiabilité sont les entités qui sont (réf. : Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre VI.1, section I, article 85.3) :
 - a) un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité;
 - b) un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité;
 - c) un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 MVA ou plus, raccordée à un réseau de transport d'électricité;
 - d) un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité.

Aux fins d'application des normes, le coordonnateur de la fiabilité désigne le réseau de transport principal sous sa supervision comme étant le réseau de transport d'électricité auquel la Loi fait référence aux points a) et b). Comme le réseau de transport principal sous la supervision du coordonnateur de fiabilité comprend déjà les centrales d'une puissance de 50 MVA ou plus (identifiées en c)), les propriétaires et exploitants de ces dernières sont considérés pour l'application des normes de fiabilité, sans égard à la nature du réseau de raccordement. Aux fins de maintien de l'équilibre offre-demande, les distributeurs identifiés au point d) sont également inclus dans le registre des entités et des installations visées sans égard à la nature du réseau de transport de raccordement.

- Les entités qui effectuent des activités de courtage d'énergie en gros sont également considérées pour l'application des normes de fiabilité visant les négociants (PSE) au sens du modèle de fiabilité de la NERC.